



Accessibilité
handicap

Secourisme et prévention aux jeunes enfants MD1

Objectif :

Maîtriser le cadre juridique entourant la prise en charge d'un enfant malade ou blessé, connaître et prévenir les risques d'accidents liés aux jeunes enfants, savoir faire intervenir les secours spécialisés, savoir effectuer les premiers gestes de secours aux jeunes enfants.

Programme :

- ⇒ Les statistiques
- ⇒ La prévention des risques en structure : précautions particulières, interdictions
- ⇒ Le cadre légal (responsabilités et cadre juridique)
- ⇒ Faire intervenir les secours spécialisés : la chaîne des secours, les numéros d'appel, l'alerte
- ⇒ Comment réagir immédiatement face à : un étouffement, une brûlure thermique ou chimique externe, une hémorragie, une ingestion de produit chimique, une chute, un choc allergique, une crise d'asthme, une intoxication, un arrêt cardio-respiratoire, une électrisation, un coup de chaleur.
- ⇒ Mise en pratique / Cas concret
- ⇒ Bilan de la formation

Modalités pédagogiques :

- Formation en présentiel
- Démonstration pratique

Modalités d'évaluation des acquis :

- Évaluation individuelle ou en binôme

Validation :

Remise d'un livret à chaque stagiaire et attestation individuelle de formation.

Durée	Nombre de participants	Prérequis	Personnel concerné	Intervenant	Type de formation	Prix
1 journée	10 maximum	Aucun prérequis n'est nécessaire pour participer à la formation	Maître, enseignant de crèche, animateur de centre de loisirs...	Un consultant en santé au travail	Intra-entreprise	760 € HT par groupe, soit 76 € HT par stagiaire pour un groupe de 10 personnes

Rappel de la législation

Code pénal : Art. 223-6 « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende ». « Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Code pénal : section II art. 222-6, 222-19, 222-21 : Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ou à la vie.

« Pour une personne physique ou morale le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, négligence, manquement de façon délibérée à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité ou la mort entraîne des conséquences pénales (amendes, emprisonnement) »